



-ARRETE N° M -22S023-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 766 et N° 271**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la déclaration de manifestation de la manifestation intitulée « **Courses de Caisses à Savonnettes du PLANTIS** » de « l'Association Caisses à Savonnettes » reçue le 4 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « **Course de Caisses à savonnettes du PLANTIS** », il est nécessaire de réglementer la circulation **sur les RD N° 766 et N°271**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – **Le samedi 13 août et le dimanche 14 août 2022**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les **RD N° 766** du PR 10+640 au PR 11+000 et **RD N°271** du PR 5+860 au PR 6+070 sur le territoire de la **commune du PLANTIS**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD N° 236, RD N° 768, RD N° 6 et RD N°271** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la **RD N° 271** du PR 5+860 au PR 6+070.

ARTICLE 4 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les **RD N° 766** du PR 10+640 au PR 11+000 et **RD N°271** du PR 5+860 au PR 6+070.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (« **Association Caisses à Savonnettes** »), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne

- M. Le Maire du PLANTIS,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne

- M. Pierre GAUDRE - Président de « l'Association Caisses à Savonnettes » - *Le Bourg – 61390 TELLIERES-LE-PLESSIS* (acas61@live.fr).

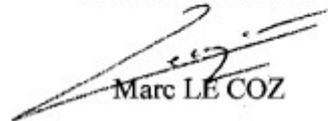
ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61.

Fait à ALENÇON, le 29 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau



Marc LE COZ